
Art. 1 Définition

Les officiels de table (OTN) dont la présence est autorisée à la table de marque sont:

- a) le marqueur
- b) le chronométrateur
- c) l'opérateur des tirs
- d) l'aide marqueur (tableau de marque ou de fautes, si nécessaire)

Art. 2 Tâche

Art. 2.1 Les officiels de table sont les assistants des arbitres et commissaires.

Art. 2.2 La nature de ces fonctions implique que leur exercice soit accompli avec la plus stricte impartialité. Ils doivent rester neutres en toute circonstance, y compris avant et après le match.

Art. 2.3 Les OTN effectuent leur tâche selon le règlement officiel de basketball FIBA (la version anglaise fait foi).

Art. 2.4 Ils appliquent les instructions reçues dans les cours de formation et de répétition organisés par la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) de Swiss Basketball, ainsi que celles contenues dans ces Directives OTN.

Art. 3 Responsabilité

Les OTN effectuent leur tâche sous la responsabilité du club pour le compte duquel ils sont inscrits sur la feuille de match.

Art. 4 Provenance

Art. 4.1 Lors de chaque match, les OTN sont présentés de la manière suivante:

- a) le marqueur par le club visiteur
- b) le chronométrateur par le club recevant
- c) l'opérateur des tirs par le club recevant
- d) l'aide-marqueur par le club recevant

Art. 4.2 La répartition des postes prévue dans l'Art. 4.1 peut être modifiée pour autant que les clubs en présence soient d'accord. Elle doit être signalée au premier arbitre ou au commissaire et notifiée par ceux-ci au verso de la feuille de match. La responsabilité des clubs demeure inchangée par rapport à la répartition décrite dans l'Art. 4.1.

Art. 4.3 Les clubs peuvent faire officier des OTN dont la licence est établie au nom d'un autre club ou organe de Swiss Basketball. La responsabilité des clubs demeure celle décrite à l'Art. 3.

Art. 4.4 Si un club doit fournir un OTN supplémentaire pour remédier à une absence de l'autre club, le club défaillant perd tout droit de réclamation envers le travail de l'OTN supplétif. Cette absence pourra être amendée par l'organe régissant la compétition.

Art. 4.5 Les clubs ont la liberté de s'entendre entre eux au minimum 24 heures avant la rencontre afin de convenir d'une mise à disposition d'un OTN supplémentaire. Cette entente doit être notifiée par écrit. Le club dont un OTN lui est mis à disposition perd tout droit de réclamation envers le travail de l'OTN supplétif.

Art. 5 Désignation d'OTN neutres

Selon les circonstances, l'organisateur d'une compétition peut décider de faire officier des OTN neutres selon les dispositions suivantes:

Art. 5.1 La CFA en concertation avec l'organisateur désigne les OTN neutres.

Art. 5.2 Dans tous les cas de désignation d'OTN neutres, l'organisateur et la CFA assument la responsabilité de leur office.

Art. 5.3 Les OTN neutres recevront la contrepartie de leurs frais et une indemnité de fonction fixée par l'organisateur.

Art. 5.4 L'organe qui assume les dépenses relatives aux désignations d'OTN neutres sera dans tous les cas responsable des directives spécifiques qui devraient être transmises aux intéressés.

Art. 5.5 Les rencontres des Equipes Nationales Seniors, des Finales de la Coupe de Suisse et de la Coupe de la Ligue seront convoquées selon l'Art. 5.1.

Art. 6 Légitimation

Art. 6.1 Tous les OTN doivent être licenciés auprès de Swiss Basketball. Cette licence peut être administrative ou de joueur.

Art. 6.2 La présentation de la licence d'OTN pour la saison en cours atteste de la qualification et accrédite son possesseur auprès des arbitres, commissaires, dirigeants de clubs et organe régissant les compétitions.

Art. 6.3 Les licences d'officiel de table de séries régionales (OTR) délivrées par les Associations régionales ne sont pas valables pour l'ensemble des compétitions nationales.

Art. 7 Formation

Art. 7.1 La Commission Fédérale des arbitres (CFA) est responsable de la formation des OTN opérant dans les compétitions nationales.

Art. 7.2 La CFA organise en début de saison les cours de formation.

Art. 7.3 Un OTN est tenu de participer à un cours d'officiel de table national chaque 5 ans au minimum. La CFA se réserve le droit de mettre sur pied un cours de formation continue qu'elle jugera nécessaire en fonction des changements importants de règles de basketball et de leurs impacts pour les officiels de table.

Art. 8 Obtention de la reconnaissance d'OTN

Art. 8.1 Pour obtenir sa reconnaissance d'OTN, l'officiel doit être en fonction depuis 2 ans sur le plan régional ou avoir accompli un minimum de 12 matchs et prendre part à un cours de formation d'OTN à l'issue duquel le niveau des connaissances requises sera contrôlé par un examen théorique.

Art. 8.2 L'inscription des candidats au cours de formation d'OTN sera transmise à Swiss Basketball (OTN@swissbasketball.ch) par l'intermédiaire du Délégué Régional à l'Arbitrage (DRA) du canton ou par le responsable des officiels de l'Association Régionale; ceci dépendant du fonctionnement choisi par l'AR. Swiss Basketball est responsable de l'application de l'Art 8.1.

Art. 8.3 Pour officier lors de rencontres de Ligue Nationale A Masculine (LNAM), un OTN doit être au bénéfice d'une reconnaissance OTN depuis au moins 2 ans ou d'avoir effectué 20 matchs en tant qu'OTN.

Art. 9 Cotisations

Art. 9.1 Une cotisation annuelle sera perçue pour chaque OTN.

Art. 9.2 Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball.

Art. 10. Reconnaissance

Art. 10.1 La reconnaissance de la fonction d'OTN est effective dès le paiement de la licence OTN.

Art. 10.2 Elle doit être renouvelée au minimum tous les 5 ans par un cours de formation pour officiel de table selon l'Art. 7.3.

Art. 10.3 Cette reconnaissance est continue dans le temps pour autant que les dispositions des Art. 7.3 et 12 soient remplies.

Art. 11 Sanction

Art. 11.1 Les cas d'indiscipline d'OTN qui ne relèvent pas des présentes directives sont à traiter selon le règlement juridique de Swiss Basketball.

Art. 11.2 Lorsque les prestations des OTN se révèlent insuffisantes, la CFA est habilitée à prononcer les sanctions administratives suivantes:

- a) L'avertissement ;
- b) La suspension ;
- c) Le retrait de la reconnaissance d'OTN.

Art. 12. Retrait de la reconnaissance

Art. 12.1 La reconnaissance de la licence OTN sera retirée:

- a) lorsque les prestations se révèlent insuffisantes ;
- b) en cas de partialité dûment reconnue ou de manquement à l'éthique sportive ;
- c) cas de non participation à un cours de formation pour officiel de table obligatoire tous les 5 ans
- d) si, durant deux saisons consécutives, le détenteur de la licence d'OTN n'a effectué aucun match comme officiel de table.

Art. 12.2 La décision de retrait de la reconnaissance d'OTN est prise par la CFA.

Art. 13 Recours

Art. 13.1 Les décisions de retrait relatives aux Art. 12.1.a et 12.1.b sont assorties du droit de recours auprès des instances juridiques de Swiss Basketball dans les dix jours qui suivent la notification.

Art. 13.2 Les décisions de retrait relatives aux Art. 12.1.c et 12.1.d sont sans appel.

Art. 14 Réhabilitation d'un OTN

Art. 14.1 Lorsqu'un OTN prend congé une saison sans payer sa licence, il sera réhabilité la saison suivante dès que sa licence sera acquittée.

Art. 14.2 Lorsqu'un OTN a été sanctionné selon l'Art. 12.1.a et 12.1.b, un délai d'attente de deux ans lui est automatiquement imparti avant qu'il puisse entamer une nouvelle procédure d'obtention de carte d'OTN selon l'Art. 8.1.

Art. 14.3 Si un OTN a perdu sa reconnaissance suite à la non participation à un cours de formation (Art. 12.1.c), il sera réhabilité pour autant qu'il suive un nouveau cours de formation pour officiel de table.

Art. 14.4 Si un OTN a perdu sa reconnaissance selon l'Art. 12.1.d et qu'il désire réintroduire le groupement, il devra procéder selon l'Art. 8.1.

Art. 15 Validation

Art. 15.1 Les OTN en exercice doivent être en possession de la licence OTN dûment validée pour la saison en cours.

Art. 15.2 La licence OTN est émise par le service des licences de Swiss Basketball en complément de la licence de joueur(euse) ou administrative.

Pour autant que les conditions de l'Art 12.1.d soient remplies, le renouvellement de la licence OTN se fait automatiquement par le service des licences de Swiss Basketball.

Les nouveaux OTN ayant réussi leurs tests lors des cours de formation auront la fonction OTN ajoutée à leur licence. Cette reconnaissance est valable dès l'application de l'Art.10.1.

Art. 16 Défaut reconnaissance OTN

- Art. 16.1 Un officiel de table sans reconnaissance OTN peut être admis à officier dans un match. Dans ce cas, le club pour le compte duquel il est inscrit sur la feuille de match perd tout droit de réclamation sur l'ensemble du travail effectué à la table des officiels.
- Art. 16.2 Lorsqu'une personne à la table des officiels remplit une des fonctions OTN et qu'elle n'a pas de reconnaissance OTN, le 1er arbitre ou le commissaire a l'obligation d'en faire mention au verso de la feuille de match et de faire signer la personne mentionnée.
- Art. 16.3 L'organe régissant la compétition règle les cas selon ses règlements et directives.

Art. 17 Non présentation de la licence OTN validée

- Art. 17.1 La non présentation de la licence OTN validée doit obligatoirement être signalée par le 1er arbitre ou le commissaire au verso de la feuille de match.
- Art. 17.2 L'officiel qui ne présente pas sa licence d'OTN validée apposera sa signature à côté de la remarque écrite au dos de la feuille de marque faite par le 1er arbitre ou le commissaire.
- Art. 17.3 L'organe régissant la compétition règle les cas selon ses règlements et directives.

Art. 18 Licence

- Art. 18.1 Aucune licence OTN n'est établie sans licence de joueur ou administrative. En début de saison, la cotisation OTN est émise sur la licence de joueur ou administrative. Si quelqu'un obtient sa reconnaissance OTN après avoir payé sa licence de base, un ajout de la reconnaissance OTN sera faite sur la licence.
- Art. 18.2 L'officiel qui ne présente pas sa licence dûment validée apposera sa signature à côté de la remarque écrite au dos de la feuille de marque faite par le 1er arbitre ou le commissaire.
- Art. 18.3 L'organe régissant la compétition règle les cas selon leurs règlements et directives.

Art. 19 Arbitres et commissaires

- Art. 19.1 Le fait d'être arbitre national ou régional ou d'être un commissaire ne donne pas le droit d'officier à la table de marque dans les compétitions nationales.
- Art. 19.2 Si un arbitre ou un commissaire désire obtenir le droit d'officier comme OTN, il devra effectuer et réussir le test d'OTN.

Art. 20 Défaut d'OTN

- Art. 20.1 Un match ne peut débuter sans la présence de trois officiels (marqueur, chronométreur et opérateur des tirs).
- Art. 20.2 Lorsque cet effectif n'est pas atteint à l'heure officielle de la rencontre, le 1er arbitre accordera un délai supplémentaire de 15 minutes.
- Art. 20.3 Si à cette échéance, le nombre est encore inférieur à celui requis, l'arbitre déclarera le match injouable en le mentionnant sur la feuille de match puis il adressera un rapport à l'organisateur de la compétition avec copie à la CFA.

Art. 21 Fichier OTN

La CFA, en collaboration avec les Associations Régionales, tient à jour les données des OTN sur Basketplan.

Art. 22 Dispositions finales

- Art. 22.1 Tous les cas non prévus dans les présentes directives sont tranchés par la CFA qui décide après avoir pris avis des différents organisateurs de compétitions et les soumet pour ratification à la Direction de Swiss Basketball.
- Art. 22.2 La version française des présentes directives fait foi en cas de litige.
- Art. 22.3 Suite à leur ratification par le Comité Directeur de Swiss Basketball du 10.07.2016, ces directives entre en vigueur le 01.07.2016.